RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00915
Numéro SIREN : 501 875 249
Nom ou dénomination : ABORDS

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 1218

ABORDS SAS
5 chemin de l'Industrie
06110 Le Cannet

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1/ Société à responsabilité limitée unipersonnelle ABORDS Capital 8000€
17 CHEMIN DES CHEVREFEUILLES 06130 GRASSE
501 875 249 00026

2/ Société par actions simplifiée ABORDS Capital 8000€
300 ROUTE DU TIRAGON 06370 MOUANS SARTOUX
501 875 249 00036

3/ Société par actions simplifiée ABORDS Capital 12 000€
5 AVENUE JOSEPH HONORE ISNARD 06130 GRASSE
501 875 249 00051

Au Cannet , le 25 01 2022

Arnaud HERVIER

Sébastien Moeneclaey

ABORDS

Société par actions simplifiée

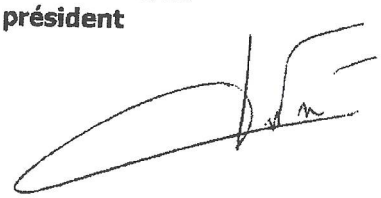
Au capital de 12.000 euros

Siège social au CANNET (06110) 5 chemin de l'Industrie

RCS CANNES B 501 875 249

STATUTS

Statuts
CERTIFIES CONFORMES
Le 20 Juillet 2016
Le président



STATUTS MIS A JOUR LE 23 SEPTEMBRE 2021 SUITE AU CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

A l'origine il a été crée une société à responsabilité limitée

Il est formé, entre les propriétaires des parts d'origine créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par action simplifiée régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juillet 2016, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiés.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives applicables.

La société est une société par action simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

- Etude, conception, consulting, réalisation et installation de tous travaux électrique en toute tension, distribution d'énergie domestique, industrielle, domotique, câblage réseau électrique informatiques, numériques, analogiques, vidéocommunication, internet, télécommunications et toute autre technique existante ou à venir permettant la diffusion de données et d'énergie sous toute forme que ce soit ainsi que la climatisation, chauffage, VMC et alarme.

Achat, vente et commercialisation sous toutes ses formes de tout produit et services relatifs à la sécurité des biens et des personnes et prestations connexes et notamment systèmes d'alarme et de télésurveillance.

- Achat, vente et commercialisation sous toutes ses tonnes de tout produit et services relatifs è l'équipement de local d'habitation, commercial, industriel et aulnes ainsi qu'eu bien are des personnes et prenons connexes et notamment systèmes de climatisation et de chantage.

- Le consulting, l'import-export, l'achat, la vente, le négoce, le courtage, en gros, demi-gros ou au détail et plus généralement la commercialisation vous toutes ses formes de tout bien, produit et services existent ou à développer aine que tout« activités connexes ou annexes s'y rapportant

- Tous travaux de bâtiment de second œuvre, maçonnerie, carrelage, plomberie, chauffage et tout travaux de rénovation, étanchéité, entretien toitures, chaufferie, climatisation, V.M.C, jardin (plantation, agencement, entretien) et plus généralement tons les trauma d'aménagement intérieur et extérieur de second œuvre du bâtiment,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABORDS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S » de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **CANNET (06110) 5 chemin de l'Industrie**

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

II a été apporté à la société

Monsieur MOENECLAEY Sébastien
La somme de 8.000 €

TOTAL DES APPORTS 8 000 €

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros souscrites en totalité et libérées à hauteur de 2.000 €.

La libération du solde interviendra en une au plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq tins à compter de l'immatriculation de la société au registre du commence et des sociétés.

La somme de 2 000 Euros a été déposée dès avant ce jour sur le compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Banque :

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée pat ladite banque

Au terme du procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 15 Juin 2016, le capital social a été augmenté de 4.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 12.000 euros par voie d'apport de 160 parts sociales de la Société E.A.S, au moyen de la création de 50 parts sociales nouvelles de 80 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de ses apports.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €) et divisé en 150 actions de 80 € chacune .

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10

MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'actionnaires.

ARTICLE 11

CESSION DES ACTIONS

1°/ Les cessions entre actionnaires sont libres

2°/ Toutes les autres cessions doivent être agrées dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 12

AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuelle, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'actionnaire appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14

PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est La SAS Société par Actions Simplifiée «V.E.C DEVELOPMENT» au capital de 4.000,00 €, dont le siège social est sis 43, Rue de l'Argentière - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, immatriculée près le Registre du Commerce et des Société de CANNES (06400) sous le N° B 801 719 378 . Représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud HERVIER.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 18

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

■ **Décisions prises à l'unanimité** :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

■ **Décisions prises à la majorité** des deux tiers des actionnaires
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.

Et modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par lettre recommandée avec A.R. quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire de la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Cannes
Le 20 juillet 2016
En quatre exemplaires originaux.

Mis à jour au Cannet
Le 23 septembre 2021